



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

# UTILISATION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE LA VÉRIFICATION DE L'ATTEINTE DES COMPÉTENCES FONDAMENTALES

## Dispositif

**7 mai 2021**  
**312.1-7.2.3 / pl / cvb**

Remplace la version du 22 mars 2018

**Generalsekretariat | Secrétariat général**

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 5111, F: +41 (0)31 309 51 50, [www.edk.ch](http://www.edk.ch), [edk@edk.ch](mailto:edk@edk.ch)

**IDES Informationszentrum | Centre d'information** | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 5110, [ides@edk.ch](mailto:ides@edk.ch)

# 1. Contexte et principes de base

La réglementation de l'utilisation des données forme une partie importante de la gestion des données dans le cadre de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales. Comme dans toutes les études qui nécessitent de collecter des données, il convient aussi, dans le cadre de cette enquête, de distinguer différentes phases de traitement et d'utilisation des données. Le schéma 1 (en annexe) présente ces phases de manière simplifiée, avec les différentes étapes de travail qu'elles comportent.

La phase préparatoire permet de mettre au point les différents outils et d'effectuer un échantillonnage, puis les données sont collectées au cours de la phase de mise en œuvre. Leur exploitation s'effectue ensuite au moyen d'une phase de traitement qui dure jusqu'à la fin de l'embargo et d'une phase d'utilisation qui suit la levée de l'embargo.

Toutes les institutions et personnes impliquées sont tenues de traiter avec soin les données liées à la vérification et de protéger les informations personnelles sensibles (par ex. les listes d'élèves) et confidentielles ou devant être tenues secrètes (par ex. les items des tests). L'accès aux données n'est accordé que pour la durée nécessaire à la préparation et à la réalisation des collectes de données ainsi qu'à leur traitement ou lorsqu'une utilisation des données est conforme au *règlement d'organisation concernant la réalisation de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales*. Un contrat d'utilisation doit être signé pour le traitement des données pendant la durée de l'embargo ainsi que pour l'utilisation scientifique des données après la levée de l'embargo. La protection des données personnelles et confidentielles est assurée, durant la période où l'accès à des données est autorisé, par des accords de confidentialité, qui doivent être signés par toutes les personnes impliquées dans la préparation, la mise en œuvre, le traitement et l'utilisation des données. L'accès aux informations personnelles particulièrement sensibles ou confidentielles est accordé par l'institution responsable de la surveillance des données<sup>1</sup>. C'est aussi elle qui se charge du contrôle de l'accès accordé. Pour ce faire, elle applique les règlements de la CDIP et les directives des organes mis en place sur cette base par la CDIP. Dans la mise en œuvre concrète, l'institution suit également les éventuelles directives élaborées par le *Consortium scientifique pour la recherche et l'évaluation en éducation*. Afin d'éviter toute perte, les données sont remises à une institution de sauvegarde des données<sup>2</sup> dès qu'elles sont définitivement élaborées (par ex. *design* des tests) ou entièrement collectées (par ex. données sur les performances et données contextuelles) ou qu'elles ne doivent plus être complétées (par ex. listes d'élèves).

## 2. Première phase: préparation

La phase de préparation comprend le développement des items pour le test de performance d'une part et, de l'autre, celui de la contextualisation (par ex. élaboration du questionnaire). Ces travaux se déroulent en deux parties, la première ayant lieu avant la phase pilote et l'autre après, sur la base des données obtenues. Il est en outre nécessaire de procéder à des échantillonnages, tant avant la phase pilote qu'avant l'enquête principale.

### 2.1 Développement

La confidentialité des items doit être garantie durant leur développement pour le test de performance ainsi que pendant les autres processus qui impliquent leur traitement (élaboration des items – y compris évaluation et phase pré-pilote – remaniement des items après la phase pré-pilote et pilote, préparation du matériel informatique et des logiciels utilisés pour les tests). Des accords de confidentialité doivent être conclus à cette fin avec les personnes concernées. Lors de l'utilisation pratique des items, des précautions doivent être prises pour empêcher leur diffusion ou utilisation à d'autres fins.

En ce qui concerne l'élaboration du questionnaire contextuel, l'accord de confidentialité ne s'applique pas aux questions puisque celles-ci ne doivent pas nécessairement être tenues secrètes et qu'elles sont généralement reprises d'autres outils librement disponibles, voire adaptées à partir de ceux-ci. Par contre, pour l'évaluation et le remaniement des questions contextuelles sur la base des données émanant de la phase pilote

---

<sup>1</sup> Si rien d'autre n'est convenu, cette fonction est assumée par l'institution chargée par la CDIP de coordonner la collecte et le traitement des données (soit actuellement l'Université de Berne).

<sup>2</sup> Il s'agit d'une institution mandatée par la CDIP et disposant des compétences nécessaires dans le domaine de la sauvegarde et de l'archivage des données (actuellement FORS).

(notamment des données non anonymisées<sup>3</sup>), il est nécessaire que des accords de confidentialité soient signés par les personnes concernées.

## 2.2 Échantillonnage

Le tirage de l'échantillon comprend plusieurs phases, durant lesquelles des données plus ou moins sensibles sont traitées. Un soin particulier doit être apporté au moment de traiter les listes d'élèves, car elles contiennent les noms réels des élèves participants, leur enclassement et d'autres variables sensibles, qui ne sont donc pas anonymisées.

La première étape consiste pour l'institution chargée de l'échantillonnage à établir, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (OFS), une liste de toutes les écoles susceptibles de participer à la vérification (cadre d'échantillonnage au niveau des établissements scolaires). Cette liste peut être mise à jour et validée avec la collaboration des cantons. Afin d'améliorer la qualité et de limiter la charge imposée aux cantons et aux écoles, l'institution responsable de la surveillance des données peut également fournir des extraits de listes d'écoles (mais pas de listes d'élèves) issues de précédentes enquêtes et d'évaluations comparables menées à grande échelle. On détermine ainsi, en se basant sur la liste établie, les écoles qui participeront et on les en informe. La liste de toutes les écoles et comme celle des écoles participantes sont ensuite remises à l'institution responsable de la sauvegarde des données. Toutefois, la liste des écoles participantes doit rester accessible à toutes les personnes impliquées dans le tirage de l'échantillon et la mise en œuvre jusqu'à la fin de l'enquête. Les listes des établissements scolaires ne contiennent que peu de données sensibles. À ce stade, il s'agit surtout d'éviter toute perte de données et de garantir de l'intégrité des données.

La deuxième étape consiste à dresser une liste de tous les élèves fréquentant l'année concernée dans l'une des écoles participantes (cadre d'échantillonnage au niveau des élèves). Selon la disponibilité des données dans chaque canton, les données sont fournies soit par le canton soit par les écoles elles-mêmes. Les écoles ou les cantons qui fournissent des données les mettent à disposition pour la réalisation de la vérification aux conditions décrites dans le présent document. Ils s'engagent de leur côté à traiter de manière confidentielle les données générées lors du tirage de l'échantillon (par ex. numéros d'identification des écoles et des élèves) et à les supprimer dès qu'elles n'ont plus d'utilité.

Le cadre d'échantillonnage obtenu sert de base pour établir, au cours d'une troisième étape, une liste des élèves retenus. Cette liste est complétée par les écoles qui y ajoutent des informations complémentaires. Après validation, la liste ainsi obtenue est envoyée à l'institution chargée de la sauvegarde des données. Lors de la transmission des données, il s'agit d'assurer la sécurité des informations (par ex. cryptage). Les exploitants des infrastructures techniques nécessaires à cet effet doivent être liés par une obligation de confidentialité dans les contrats conclus avec eux. Toutes les personnes qui ont accès aux listes d'écoles et d'élèves au cours du processus d'échantillonnage et de prise de contact avec les établissements scolaires signent un accord de confidentialité et s'engagent à supprimer les copies éventuellement effectuées lorsqu'elles n'en ont plus besoin pour la préparation et la mise en œuvre de la vérification, mais au plus tard lorsque l'institution responsable de la surveillance des données leur retire l'accès aux listes.

## 3. Deuxième phase: réalisation

### 3.1 Enquête

Lors de l'enquête sur place (phase pilote et enquête principale), les administrateurs des tests ont accès aux listes d'élèves et ils peuvent y ajouter d'autres informations (par ex. si un élève était absent pour cause de maladie le jour du test). Ils peuvent aussi consulter les items et les tests. Il s'agit donc d'inclure des clauses sur la confidentialité des données personnelles non anonymisées ainsi que des items et des tests dans le contrat conclu avec les administrateurs des tests.

### 3.2 Gestion des données brutes

Les responsables de la réalisation doivent périodiquement, pendant la durée de l'enquête, consulter les listes des élèves afin d'évaluer si l'échantillon assure une couverture représentative. Ainsi, toutes les personnes qui, dans le cadre de la réalisation, ont accès aux listes d'élèves non anonymisées doivent signer un accord de confidentialité.

---

<sup>3</sup> Dans la suite du dispositif, le terme «anonymisé» s'applique aux données qu'il est impossible, sans fournir un effort disproportionné, d'attribuer à une personne, une commune ou une école.

Une fois les données collectées, il s'agit de garantir le transfert sécurisé des données brutes (non anonymisées). Les exploitants des infrastructures techniques (*clouds*, bases de données, serveurs mobiles et centraux pour les tests) pour l'assistance nécessaire à la mise en œuvre doivent être contractuellement tenus à la confidentialité. La sécurité de l'information (cryptage, etc.) doit être assurée. Le processus de transfert des données doit également être décrit dans ces contrats de manière à ce que, pour chaque étape, les personnes ayant accès aux données soient clairement définies. L'accès n'est accordé qu'à celles qui ont signé un accord de confidentialité correspondant. S'applique alors le principe décrit à la section 1, à savoir que l'institution responsable de la surveillance des données n'accorde un accès que pour la période nécessaire à la réalisation. À la fin de la phase de mise en œuvre, les listes d'élèves et les listes de présence sont comparées, tout comme les protocoles des sessions de test et les données relatives aux performances et au contexte; les éventuelles incohérences constatées sont clarifiées. Une fois cette comparaison terminée, les données sont sauvegardées et l'accès est retiré à toutes les personnes concernées. Toutes les copies éventuellement faites doivent également être supprimées.

Les données brutes (y compris les données non anonymisées) sont remises à l'institution chargée de la sauvegarde des données aussi rapidement que possible dès qu'elles ont été collectées dans leur intégralité, mais au plus tard au terme de l'enquête.

Les données collectées dans le cadre de la vérification comprennent tant les données brutes et les jeux de données (partiellement) épurées que les outils de collecte et la documentation établie; en d'autres termes, elles incluent:

- les données liées aux performances
- les données contextuelles
- les items des tests et les tests eux-mêmes
- les questionnaires
- les listes d'élèves et les listes de présence
- les données relatives au tirage de l'échantillon
- les protocoles des sessions de test
- les fichiers de consignation (*log files*)
- tous les documents nécessaires pour documenter clairement les données ainsi que le traitement et la correction des données.

Les données (y compris brutes) sont sécurisées par l'institution chargée de la sauvegarde des données. Les sauvegardes systématiques qui sont effectuées permettent d'éviter toute perte. Les données brutes ne sont pas mises à disposition mais peuvent être consultées et utilisées si une demande justifiée est déposée et qu'elle est approuvée par le Bureau de coordination pour la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Bureau HarmoS).

## 4. Troisième phase: traitement des données avant la levée de l'embargo<sup>4</sup>

### 4.1 Correction des données

Les données brutes doivent être corrigées avant de pouvoir être utilisées pour les étapes de traitement suivantes (mise à l'échelle, détermination des valeurs seuils) et pour les analyses nécessaires à l'établissement du premier compte rendu des résultats et des analyses secondaires.

La correction des données comprend notamment le fait de réunir les données relatives aux performances des élèves et les données contextuelles (par ex. issues du questionnaire) tout comme les informations tirées des listes d'élèves (par ex. genre, date de naissance), les données liées au tirage de l'échantillon (par ex. probabilités d'échantillonnage) et les protocoles des sessions de test (par ex. problèmes de mise en œuvre); il s'agit également de traiter les données relatives aux performances et les données contextuelles (pondérations, codage; manière de procéder avec des valeurs manquantes ou des échelles faussées par des erreurs de mesure, par ex. imputation ; etc.).

---

<sup>4</sup> Le traitement des données issues d'une phase pilote peut être plus ou moins important selon les utilisations qui sont prévues. Dans le cas d'une phase pilote d'un niveau de qualité élevé et présentant un fort potentiel d'utilisation, la procédure peut largement correspondre à celle d'une enquête principale. Les mesures de protection des données à observer durant la phase pilote sont les mêmes que pour une enquête principale.

La mise à disposition des instruments de test et des données de réponse à des fins de recherche nécessite des étapes de correction supplémentaires.

Pour cette étape aussi, l'accès aux données requises n'est accordé par l'institution responsable de la surveillance des données que pour la durée nécessaire à leur traitement. De plus, chaque fois que cela est possible (par ex. pour le codage), les données requises sont mises à disposition sous forme anonymisée. Une fois les travaux effectués, les données corrigées sont à nouveau sécurisées par l'institution chargée de la sauvegarde des données. Toutes les personnes impliquées dans les travaux de correction des données non anonymisées ou de données autrement confidentielles ou à tenir secrètes signent un accord de confidentialité et s'engagent à effacer ou détruire, une fois leur travail terminé, les éventuelles copies faites des données mises à leur disposition.

#### **4.2 Mise à l'échelle et détermination de la valeur seuil**

Une fois la correction des données terminée, des analyses sont effectuées sur les données relatives aux performances et sur d'autres variables du jeu de données corrigées (cf. point 4.1), et une mise à l'échelle est définie. Les personnes qui effectuent ces travaux signent un contrat d'utilisation et, sur cette base, se voient accorder un accès aux données provisoirement anonymisées pendant la durée requise.

Toutes les personnes qui participent à la détermination des valeurs seuils signent un accord de confidentialité et sont ainsi tenues de préserver la confidentialité des résultats et des items.

#### **4.3 Anonymisation**

La dernière étape de traitement consiste à anonymiser les données mises à l'échelle et le cas échéant imputées, avec les données contextuelles, de sorte qu'il soit impossible, sans fournir un effort disproportionné, d'identifier une personne, une commune ou une école. Pour ce faire, les caractéristiques d'identification telles que les noms (des personnes, des écoles, des communes) ou encore la date de naissance exacte sont supprimées ou remplacées par des données regroupées ou agrégées (au niveau des établissements ou des communes). Les caractéristiques du *design* d'échantillonnage sont également remplacées de manière à permettre une analyse statistique correcte du *design* sans identification des individus, communes ou établissements scolaires (par ex. au moyen de poids de rééchantillonnage, en anglais: *replicate weights*). Les personnes impliquées dans le processus d'anonymisation se voient également accorder, par l'institution responsable de la surveillance des données, l'accès aux données pour la période requise; à cet effet, elles signent un accord de confidentialité.

Au terme du processus d'anonymisation, le jeu de données traité est remis à l'institution chargée de la sauvegarde des données, qui y remplace la variable d'identification utilisée jusque-là dans le cadre de la vérification par un identifiant-pseudonyme. Pour ce faire, elle utilise un procédé développé en collaboration avec le consortium scientifique, qui garantit que l'identifiant original ne peut être lu qu'avec la clé conservée par l'institution et qu'il ne peut être reconstruit d'aucune autre manière. Lors de la création de la clé, on veille à ce qu'un lien avec l'identifiant personnel NAVS13 de l'OFS reste possible (cf. point 5.2.2). Dès que toutes les données, anonymisées et non anonymisées, ont été transmises à l'institution chargée de la sauvegarde des données, tous les acteurs concernés s'assurent que toutes les copies de ces données qui auraient été faites ont été entièrement supprimées et le confirment à l'institution chargée de la sauvegarde des données.

#### **4.4 Compte-rendu des résultats**

Les données relatives aux performances et les données contextuelles qui ont été traitées et anonymisées sont mises à la disposition des chercheurs et chercheuses chargés de rendre compte des résultats par l'institution responsable de la surveillance des données. Pendant la phase d'analyse se déroulant avant la levée de l'embargo, l'accès aux données est contrôlé. Les utilisateurs et utilisatrices figurant sur la liste d'embargo établie peuvent obtenir les données (intégralement ou partiellement). Toutes les personnes directement impliquées dans l'analyse des données signent un contrat d'utilisation dans lequel elles s'engagent à effacer les éventuelles copies des données fournies de même que tous les jeux de données fondés sur celles-ci au terme du contrat, à n'effectuer que des analyses conformes au *règlement d'organisation concernant la réalisation de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales* et à préserver la confidentialité des données et des résultats.

## 5. Quatrième phase: utilisation des données après l’embargo

### 5.1 Fichier d’utilisation scientifique (*scientific use file*)

Au terme de l’embargo, le fichier à usage scientifique – un jeu de données anonymisées destiné aux activités de recherche scientifique – est mis à disposition sur la plateforme FORSbase (ou une solution de remplacement au moins équivalente). Le Bureau de coordination HarmoS décide des variables contenues dans le fichier à usage scientifique. Celles-ci sont documentées en vue de leur utilisation scientifique. FORSbase veille à permettre un traitement simple et rapide des demandes d’utilisation des données. Les jeux de données disponibles dans FORSbase sont présentés par une description accessible au public et peuvent être obtenus en ligne. Les données critiques (voir ci-dessous), telles que les réponses textuelles sur les professions des parents, ne sont pas incluses dans ce jeu de données. S’il s’avère par la suite que des variables supplémentaires sont importantes pour la recherche ou s’il faut corriger des erreurs dans le fichier à usage scientifique, le consortium scientifique peut soumettre au Bureau HarmoS une demande en vue de la création d’une nouvelle version de données. Si la demande est acceptée, l’institution responsable de la surveillance des données accorde aux personnes autorisées par le Bureau HarmoS l’accès aux données brutes requises. Anonymisée conformément au point 4.3, la nouvelle version est mise à disposition sur FORSbase avec mention claire de la nouvelle version créée. Toutefois, les versions antérieures restent accessibles aux chercheurs et chercheuses afin de garantir la reproductibilité des analyses réalisées auparavant.

Pour pouvoir obtenir un jeu de données, les personnes intéressées doivent d’abord se créer un compte et déposer par ce biais une demande d’utilisation des données. De manière générale, l’accès aux données est accordé aux chercheurs et chercheuses ainsi qu’aux étudiantes et étudiants affiliés à une haute école ou tout autre établissement de recherche de droit public ou associé à l’une de ces structures. Il en va de même pour les personnes actives dans la recherche et le personnel scientifique au sein des agences spécialisées de la CDIP de même que des services scientifiques concernés travaillant pour le compte des cantons. Les étudiantes et étudiants ne peuvent (à l’exception des doctorantes et doctorants) y accéder que par le biais de la professeure ou du professeur responsable de leur accompagnement. Les demandes seront évaluées en fonction de l’objectif de la recherche qui y est spécifié. Les chercheurs et chercheuses non affiliés aux établissements précités peuvent également déposer une demande d’accès, mais leurs demandes feront l’objet d’un examen spécifique.

FORS transmet les demandes pour évaluation au Secrétariat général de la CDIP (SG CDIP) et à l’Université de Berne. Dans les cas simples, le SG CDIP communique à FORS le résultat de l’évaluation menée et FORS transmet la réponse à la personne ayant déposé la demande. Les cas plus complexes sont soumis pour décision au Bureau de coordination HarmoS; le résultat est ensuite communiqué à FORS, qui le transmet à la personne ayant déposé la demande. Si une personne ayant fait une telle demande n’est pas satisfaite de la réponse reçue, elle peut demander au Bureau de coordination HarmoS de rendre une décision susceptible de recours au sujet de la demande d’utilisation refusée.

Une fois que le processus de demande a abouti, un contrat d’utilisation doit être accepté pour pouvoir obtenir les données issues de la vérification. Ce contrat oblige les utilisateurs et utilisatrices à exploiter et à citer les données correctement, à les utiliser exclusivement à des fins de recherche scientifique et d’enseignement académique, conformément au projet décrit dans le contrat et aux règles de bonne pratique scientifique.

Le contrat d’utilisation des données émanant de la vérification est basé sur le règlement d’organisation. Par leur signature, les chercheurs et chercheuses s’engagent à ne pas communiquer les résultats d’une manière qui permettrait d’identifier des cas individuels (par ex. élèves, enseignantes ou enseignants, communes scolaires ou écoles).

### 5.2 Les items des tests

Les items des tests peuvent (à l’exception des items de référence) être demandés de la même manière que le fichier à usage scientifique. La mise à disposition d’items à des fins de recherche est bénéfique pour l’ancrage scientifique de la vérification. Les items de référence restent verrouillés. Ils servent à établir des relations entre les résultats qui seront obtenus dans le cadre des futures enquêtes de vérification et ceux qui sont issus de précédents tests. Leur utilisation à des fins de recherche doit faire l’objet d’une demande auprès du Bureau de coordination HarmoS. S’agissant des items, il est important que leur utilisation pour un projet de recherche spécifique soit proportionnée à la perte d’usage entraînée pour les cantons.

### 5.3 Projets de recherche particuliers

#### 5.3.1 Utilisation des données avant la levée de l'embargo

Toute utilisation des données anonymisées avant la levée de l'embargo doit obligatoirement faire l'objet d'une décision du Bureau de coordination HarmoS. À cet effet, les chercheurs et chercheuses déposent auprès de l'institution chargée de la sauvegarde des données une demande accompagnée d'une description du projet de recherche. L'institution transmet systématiquement les demandes au Bureau de coordination HarmoS, qui peut approuver de telles requêtes dans des cas exceptionnels justifiés. Les chercheurs et chercheuses doivent, le cas échéant, signer un contrat d'utilisation, qui les oblige notamment à effacer les données à la fin de l'embargo. Pour toute utilisation ultérieure intervenant après la levée de l'embargo, il est nécessaire de déposer une nouvelle demande via la plateforme FORSbase.

#### 5.3.2 Projets d'appariement

Dans la phase de traitement des données (cf. 4.3), les variables d'identification employées dans le cadre de la vérification sont appariées avec les identifiants personnels NAVS13, et les résultats sont stockés de manière sécurisée à l'OFS sous forme de clés. Le fichier à usage scientifique résultant de la vérification est alors assorti d'un pseudonyme propre à l'enquête, qui ne peut pas être lu avec la clé stockée à l'OFS.

Concrètement, cela signifie que, pour réaliser un appariement du fichier à usage scientifique, il faut non seulement la clé de l'OFS mais aussi celle détenue par l'institution chargée de la sauvegarde des données. Le procédé de l'appariement permet, une fois que l'on a procédé à l'anonymisation des données, de réaliser des études longitudinales et d'établir des liens avec d'autres études ou statistiques officielles. L'objet des demandes d'appariement de données doit être approuvé par le Bureau de coordination HarmoS. Les décisions concernant l'appariement sont prises par l'OFS, qui se charge aussi de fixer la procédure applicable. La suite du traitement est définie en termes stricts par la loi sur la statistique fédérale.

#### 5.3.3 Données critiques

Il est possible de demander au Bureau de coordination HarmoS de pouvoir utiliser des données partielles critiques, comme les questions ouvertes sur la profession des parents. Si le Bureau de coordination donne son accord, ces variables peuvent être obtenues auprès de l'institution chargée de la sauvegarde des données. Par contre, les demandes d'utilisation des données qui auraient par exemple pour but d'établir des comparaisons entre les communes ou des classements des écoles seront rejetées, conformément à ce que prévoit le règlement d'organisation.

#### 5.3.4 Études sur les effets liés au mode de réalisation et aux items

Les données pouvant être utilisées dans le cadre d'études sur les effets liés au mode de réalisation sont les fichiers de consignation (*log files*), les données liées aux performances et éventuellement les données contextuelles. Pour les études sur les items de tests et de questionnaire, il est généralement nécessaire de disposer des réponses originales. Si les données fournies ne peuvent pas être mises en relation avec des écoles ou des individus, elles ne sont en principe pas considérées comme critiques. Cette question doit être soigneusement examinée pour chaque projet de recherche.

Les données nécessaires pour réaliser des études sur les effets liés au mode de réalisation et aux items ne peuvent être mises à disposition que si une demande d'utilisation a été approuvée par le Bureau de coordination HarmoS.

Un contrat d'utilisation doit aussi être signé pour pouvoir utiliser ces données.

## 6. Non-respect du dispositif concernant l'utilisation des données

En cas de non-respect du présent dispositif constituant une inconduite scientifique ou un comportement relevant du droit pénal (par ex. délits contre l'honneur commis sur la base de conclusions obtenues de manière illicite à partir des données mises à disposition) ou civil (atteintes aux droits de la personnalité), la CDIP prendra les mesures légales nécessaires. Les personnes qui n'auront pas respecté le présent dispositif se verront interdire tout accès aux données.

## 7. Modifications au dispositif d'utilisation des données

Le Comité de la CDIP peut, en concertation avec la *Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données* (privatim), adapter le présent dispositif concernant l'utilisation des données dans le cadre de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales (dispositif concernant l'utilisation des données). Toute modification doit être portée à la connaissance de l'Assemblée plénière de la CDIP.



# Schéma: réglementation de l'utilisation des données liées à la vérification

## Phase 1 Préparation

### Développement des items et du test (matériel et logiciels)

- non-divulgence des items

### Élaboration du questionnaire contextuel

- confidentialité des données contextuelles
- items pouvant être divulgués

### Tirage de l'échantillon

- protection des listes de participation (écoles & élèves)

## Phase 2 Réalisation

### Enquête (sur place)

- protection des listes d'élèves
- confidentialité des observations
- non-divulgence des items

### Gestion des données brutes

- protection des listes d'élèves
- confidentialité des observations
- confidentialité des données non anonymisées
- protection contre la perte de données
- protection contre le piratage / vol de données

## Phase 3 Traitement des données

(jusqu'à la levée de l'embargo)

### Correction des données

- confidentialité des listes de présence (élèves) & des protocoles des sessions de test
- confidentialité des données liées aux performances
- confidentialité des données contextuelles
- non-divulgence des items
- non-divulgence des résultats

### Mise à l'échelle / valeur seuil

- confidentialité des données liées aux performances
- non-divulgence des items
- non-divulgence des résultats

### Anonymisation

- Non-divulgence de la clé relative à l'ID de la vérification
- Non-divulgence de la clé relative au NAVS13

### Compte-rendu des résultats

- confidentialité des données liées aux performances
- confidentialité des données contextuelles
- conformité des analyses
- non-divulgence des résultats

### Projets de recherche

- non-divulgence des données et des résultats

## Phase 4 Utilisation des données

(après la levée de l'embargo)

### Stockage des données

- confidentialité des listes de présence (élèves) & des protocoles des sessions de test
- confidentialité des données liées aux performances
- confidentialité des données contextuelles

### Fichier à usage scientifique, items

- reconnaissance des projets de recherche
- confidentialité des données liées aux performances
- confidentialité des données contextuelles
- items seulement pour des projets de recherche
- non-divulgence des items de référence

### Projets de recherche particuliers

- projets d'appariement: concertation avec l'OFS
- données / variables critiques: confidentialité
- études sur les effets liés au mode de réalisation et aux items: év. confidentialité